

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-127

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /
30-2022-12-21-00003 - Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive
dénommée stade des Antonins avenue Claude Baillet à Nimes (6 pages)

Page 3

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2022-12-21-00003

Arrêté portant homologation de l'enceinte
sportive dénommée stade des Antonins avenue
Claude Baillet à Nimes

**Arrêté préfectoral n°2022-12-21-147
du 21 décembre 2022
portant homologation de l'enceinte sportive dénommée
« stade des Antonins » sise avenue Claude Baillet à Nîmes (30)**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 211-11 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles L. 312-5, L. 312-12, R. 312-8 à R. 312-16, D. 312-36, A. 312-2 à A. 312-9 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-04-05 du 5 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- Vu** la demande d'homologation de l'enceinte sportive « le stade des Antonins », sise à Nîmes, déposée par monsieur Rani Assaf, président de la SAS Nemaui ;
- Vu** les avis favorables avec prescriptions émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, des 17 octobre et 24 novembre 2022, concernant la conformité de la demande d'homologation de l'établissement avec les conditions définies par le code du sport (art 312-12) ;

Vu la visite sur site du 15 décembre 2022 de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public et des prescriptions relevées à l'issue ;

Vu le rapport SOCOTEC du 20 décembre relatif à la solidité des ouvrages et à la sécurité des personnes concernant les tribunes du stade provisoire de Nîmes Olympique signé par Mme Elisabeth BARATTE;

Vu le rapport de vérification (RVRAT : réf CT/12330/122/0117) de SOCOTEC du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis sur modèle de SOCOTEC du 7 décembre 2022 (ANC22-735 EB/YB) sur la validation des tribunes du stade provisoire Olympique de Nîmes ;

Vu l'attestation accessibilité handicapés de SOCOTEC (CT/12330/122/0119) du 20 décembre 2022 ;

Vu l'attestation finale risque parasismique de SOCOTEC (CT/12330/122/0073) du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 20 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'enceinte sportive dénommée "stade des Antonins", sise îlot 7 avenue Claude Baillet à Nîmes, établissement recevant du public classé, de type PA de 1^{ère} catégorie avec activité secondaire de type X est homologuée.

Article 2 :

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

1. Achever les travaux du local infirmerie et le doter d'un défibrillateur automatique ;
2. Ancrer au sol les marches-pieds situés en bas des tribunes ;
3. Rendre inaccessible les câbles électriques en façade présents sur certains blocs WC et couvrir les arrivées d'eau et évacuation en pied notamment celui à côté de la tribune visiteurs ;
4. Améliorer la signalétique pour guider les personnes en situation de handicap sur l'accès au milieu de la tribune sud ;
5. Rallonger une tôle de protection au sol pour obstruer un espace ouvert sur la tribune sud (accès est) ;
6. Mettre en place une grille entre la tribune sud (côté ouest) et la descente pour éviter l'amoncellement de débris et un éventuel départ de feu sous les tribunes ;
7. Obstruer l'ensemble des espaces vides autour des poteaux des tribunes (notamment en tribune est) ;
8. Installer des protections en haut de bardage et de grillage pour éviter les risques de coupures au niveau des tribunes ;
9. Procéder au nettoyage total de l'enceinte avant ouverture et à l'enlèvement des débris et matériaux présents sur le site ;
10. Mettre en place une signalétique de danger sur les nacelles de fixation provisoire du filet anti-ballon cité ci-dessus et respecter les conditions d'usage notamment en cas de vent ;

11. Fixer d'ici un mois à compter de la date de notification du présent arrêté le filet de protection anti ballon côté Nord sur des poteaux métalliques ;
12. Remplacer les contre-plaqués provisoires sur la clôture extérieure par des tôles ;
13. Installer un anémomètre relié au poste de commandement pour vérifier la vitesse du vent ;
14. Procéder à l'évacuation du stade en cas de dépassement de 72 km/h (voir rapport SOCOTEC relatif à la solidité des ouvrages et à la sécurité des personnes concernant les tribunes) ;
15. Assurer une maintenance et une vérification régulière du site et notamment des fixations des tôles, plaques de sol, sièges, bancs et barres anti déferlement ;
16. Déterminer en fonction de l'impact sur la circulation aux abords de la route de Générac un système d'occultation à proximité de l'écran de diffusion.

Article 3 :

L'enceinte sportive constitue un ensemble clôturé de 30.000 m². Elle comprend :

- l'aire de jeu principale de football ;
- les tribunes nord, est, sud et ouest ;
- le poste de commandement ;
- l'infirmerie ;
- les aires de stationnement (forces de l'ordre, forces de secours, secourisme et visiteurs) ;
- les parkings (joueurs, officiels) ;

Par ailleurs est également présent un établissement recevant du public intitulé l'Annexe de type X, de 3^{ème} catégorie avec activités secondaires de types L et W (N° E18904710-000).

Cet établissement comprend :

- l'espace de réception « VIP » ;
- les vestiaires joueurs, la salle de presse.

Article 4 :

L'effectif maximal de personnes pouvant être accueillies dans l'enceinte sportive a été fixée, à 8.121 dont 87 pour les personnels (avis de la sous-commission départementale contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 18 novembre 2022).

Article 5 :

L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 8.034 personnes, dont 30 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

L'effectif maximal des spectateurs assis est ainsi réparti :

- tribune nord : 400 dont 2 places PMR
- tribune sud : 1.272 dont 4 places PMR
- tribune ouest : 3.222 dont 12 places PMR
- tribune est : 3.140 dont 12 places PMR

Article 6 :

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- une voie engin faisant le tour de l'enceinte sportive d'une largeur de 8 mètres au sud, 12 mètres à l'est (avec section réduite du fait de la présence d'une zone humide), 12 mètres au nord et 12 mètres à l'ouest sur 50 % de la tribune ouest. Une aire de retournement est située dans le coin nord-ouest.
Une voie engin longe également les annexes sportives à l'ouest et rejoint la voie engin située au nord au niveau de l'aire de retournement.
- une infirmerie située sous le poste de commandement avec un emplacement pour les véhicules de secouristes situé à l'angle sud-ouest de l'enceinte ;
- un poste de commandement situé à l'angle sud-ouest de l'enceinte. Il dispose d'un téléphone urbain, pour lequel aucun secours électrique n'est exigible.
- 124 caméras installées dans l'enceinte et reliées au poste de commandement ;
- un équipement d'alarme incendie de type 3 ;
- un système de sécurité incendie de catégorie E ;
- 4 hydrants opérationnels sont situés aux quatre coins du stade ;
- 3 emplacements pour le stationnement des forces de l'ordre et des forces de secours situés aux angles sud-ouest, nord-ouest et nord-est de l'enceinte, utilisables selon la sensibilité de la rencontre ;
- un groupe électrogène pour secourir les installations ;
- le club doit assurer la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien habilité en installations d'électricité, capable d'intervenir immédiatement en cas de panne. Il doit être désigné par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien

Article 7 :

L'arrêté préfectoral d'homologation sera affiché par le propriétaire d'une façon apparente et inaltérable, près des entrées principales de l'enceinte.

De la même manière un avis d'homologation sera affiché aux mêmes endroits conformément au modèle est fixé par l'annexe III-4 (article A. 312-9) du code du sport. Cet avis est dûment rempli par le propriétaire ou l'exploitant, sous leur responsabilité, en fonction des renseignements figurant dans l'arrêté d'homologation. Il comporte les indications suivantes :

- la date de signature et le numéro de l'arrêté préfectoral d'homologation ;
- l'effectif maximal de spectateurs dans les installations existantes et prévu en cas d'extension provisoire ;
- l'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone ;
- l'effectif maximal de spectateurs debout hors tribune et par zone.

Article 8 :

Un registre d'homologation, dont le contenu est fixé par l'annexe III-3 (article A.312-8) du code du sport, est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou sous la responsabilité de l'exploitant de l'enceinte.

Ce registre d'homologation comporte les renseignements suivants, indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes ;
- les noms du ou des entrepreneur (s) et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Lui sont annexées les copies :

- des pièces constitutives de la demande ;
- du dernier arrêté d'homologation ;
- de l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R. 143-39 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Tout au long de la durée de vie de l'enceinte sportive, son propriétaire est tenu de s'assurer de la solidité et de la durabilité de celle-ci.

Article 10 :

Toute modification de l'enceinte sportive, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 11 :

La mise en place d'une installation provisoire destinée à l'accueil du public et aménagée pour une durée inférieure à trois mois au sein de cette enceinte sportive est régie par la procédure prévue par les dispositions des articles R.312-16 et suivants du code du sport.

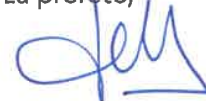
Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au propriétaire de l'enceinte sportive, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La préfète,



Marie Françoise LECAILLON